

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE SAINTE VERGE

Le Maire de la commune de Sainte Verge,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-1 et L2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu les lois et règlement en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;

ARRETE PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Circulation des véhicules

Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans le cimetière.

Tous les véhicules admis dans le cimetière limiteront leur vitesse à 20km/h et en cas d'incident ou d'accident lié à la circulation automobile, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 2 : Animaux

L'entrée du cimetière est interdite aux chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse.

Article 3 : Déchets

Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage est interdit.

Article 4 : Vols

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 1 : Personne ayant droit d'être inhumée sur la commune de Sainte Verge

La sépulture dans le cimetière de Sainte Verge est due :

- ↳ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- ↳ Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès.
- ↳ Aux personnes ayant un droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leur lieu de domicile et de décès.

↳ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière de Sainte Verge et inscrits sur la liste électorale de la commune de Sainte Verge.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus, selon la loi en vigueur.

Article 2 : Autorisation et demande

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

↳ D'une part, sans demande préalable d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée, par le concessionnaire ou son représentant.

↳ Et d'autre part, sans une autorisation écrite du Maire.

Article 3 : Terrains et espaces

Les terrains et les espaces cinéraires sont concédés par la commune aux prix fixés par délibération du Conseil Municipal, dans le but d'y créer des concessions funéraires.

Article 4 : Concessions temporaires

Toute demande de concession doit être adressée à la mairie qui déterminera l'emplacement des concessions demandées.

Les concessions temporaires peuvent être renouvelées au tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession.

Toute demande de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. La concession se transmet au sein de la famille par voie de succession ou de donation. La cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

Article 5 : Prolongation de la durée du contrat

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de tout droit à renouvellement pendant une période de 2 ans après la date d'expiration du contrat.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai afférent à la dernière inhumation.

En cas de non renouvellement d'une concession cinéraire, les ossements ou cendres seront déposés dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Article 6 : Modification de la durée du contrat

Les concessions à durée déterminée peuvent être converties en concessions de plus longue durée.

Article 7 : Emplacement des caveaux

Des caveaux pourront être construits uniquement aux emplacements réservés à cet effet.

Article 8 : Entretien et casse de monuments

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants cause. Le cas échéant, une mise en demeure de l'Administration pourra être exercée vis-à-vis de ceux-ci.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entrepreneurs.

Aucun travail de construction de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation écrite de la Mairie.

CHAPITRE 3 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les cases ont une dimension de 40 cm en largeur, 45 cm en profondeur et 34,5 cm en hauteur.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées en priorité :

- ⇒ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- ⇒ Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès.
- ⇒ Aux personnes ayant un droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leur lieu de domicile et de décès.
- ⇒ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière de Sainte Verge et inscrits sur la liste électorale de la commune de Sainte Verge.

Article 3 : Droit d'occupation

Les tarifs des concessions et leurs durées sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la commune, aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille, sans préjudice de la reprise éventuelle par la commune des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, prévue par l'article ci-après.

Article 9 : Concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : «lorsqu'après une période de 30 ans, une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession » (Article L.2223.17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10 : Dispositions applicables aux exhumations

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'administration municipale qui sera délivrée sur demande écrite des familles, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles auront lieu, selon un horaire compatible avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en présence d'un parent de la personne à exhumer ou d'un mandataire de la famille.

L'administration municipale prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence.

Article 11 : Dispositions concernant les travaux dans le cimetière

Seules les entreprises funéraires agréées par le Préfet sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du cimetière communal.

La sépulture est aménagée selon les souhaits du défunt ou de ses proches et dans le respect du règlement. Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les sépultures ne peut s'envisager qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature de l'ouvrage à exécuter.

La commune surveillera les travaux mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne leur exécution, et les dommages causés au tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Lorsque les concessionnaires ou entrepreneurs seront dans l'obligation d'enlever des terres hors du cimetière, ils devront s'assurer au préalable que celles-ci ne contiennent aucun ossement.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par un opérateur funéraire du cimetière.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

La case doit être vide, c'est-à-dire que des exhumations auront dû être faites au préalable.

Dans ce cas, le prix perçu pour la concession déduction faite du temps d'occupation sera remboursé.

Article 10 : Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres bâton et dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunt(s).

Article 11 : Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.

Article 12 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

CHAPITRE 4 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Le jardin du souvenir est entretenu par les services techniques municipaux.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande écrite de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Un opérateur funéraire agréé est seul habilité à réaliser l'opération.

Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale (*NDLR : la présence d'un élu ou d'un agent de la commune n'est pas obligatoire*).

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Les familles peuvent inscrire si elles le veulent les noms, prénoms, dates de naissance et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, sur le support prévu à cet effet. Le type de lettre sera identique et aura les caractéristiques suivantes : lettre bâton ; hauteur 15mm pour les lettres majuscules et de 10mm pour les minuscules. Les gravures seront réalisées les unes en dessous des autres et une ligne par défunt. Ces inscriptions seront à la charge de la famille ; Toute inscription devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du Maire.

Article 2 : Fleurissement

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Le dépôt de fleurs coupées, sans vase, sera autorisé exceptionnellement en bordure de jardin cinéraire, le jour de la dispersion des cendres et dans la période de la Toussaint ; celles-ci seront retirées sept jours maximum après ces dates. Les fleurs ne devront en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres.

Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Publication

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à l'entrée du cimetière ainsi qu'à la mairie de Sainte Verge. Il sera remis lors de la souscription d'une concession.

Article 5 : Exécution du présent règlement

Le personnel de la mairie et Monsieur le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er} juin 2024.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et à la mairie.

Fait en mairie le 15 mai 2024,
Le Maire,

BRUNET Martial

